

COMMUNE DE CASSAGNAS
Département de la Lozère

AR_2022_13

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DU CAMPING SAUVAGE, DU BIVOUAC, DES FEUX DE CAMPS
ET DE PLEIN AIR DIURNES OU NOCTURNES, DE L'UTILISATION DE RÉCHAUDS ET
BARBECUES

Le Maire de la Commune de CASSAGNAS :

Vu le code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L2212-1, L2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu le code de l'urbanisme pris notamment en ses articles R111-32, R111-33 et R111-34 ;

Vu le code de l'environnement pris en son article R365-3

Vu l'article R610-5 du code pénal ;

Considérant qu'il existe, sur le territoire de la Commune, un terrain aménagé permettant la pratique du camping ;

Considérant que la pratique du camping sauvage ou du bivouac, l'utilisation de réchauds et de barbecues, la réalisation de feux de camps ou de plein air sont de nature à porter atteinte à la sécurité et à la tranquillité publiques, aux paysages naturels, à la conservation des perspectives monumentales, à l'exercice des activités agricoles ainsi qu'à la faune et la flore ;

ARRETE

Article 1 - Le camping dans une tente, un camping-car, une caravane, une tente de toit ou tout autre abri est, dans le quartier dit du Temple, interdit dans un rayon de 500 mètres à partir de cet édifice.

Article 2 - La mise en oeuvre de feux de camp ou de plein air, diurnes ou nocturnes, ainsi que l'utilisation de réchauds et de barbecues sont interdites dans ce même secteur.

Article 3 - Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Tout contrevenant s'expose à une amende allant de la 1^{re} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.

Article 4 - La présente interdiction sera portée à la connaissance du public par affichage en mairie et par apposition sur des panneaux aux points d'accès habituels vers le secteur interdit. Il est également consultable sur le site de la commune : <http://www.cassagnas.fr>

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Florac ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Barre des Cévennes ;
- - Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie du Collet de Dèze ;

A Cassagnas, le 09 juin 2022

Le Maire,
Jean WILKIN



Pour extrait certifié conforme